

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2020

NUMERO SPECIAL N° 46

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n°58-2020 du 16 avril 2020 portant limitation des accès à l'archipel de CHAUSEY</i>	2
<i>Arrêté n°59-2020 du 16 avril 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche</i>	2
<i>Arrêté n° 57 -2020 du 16 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2020-04 du 15 avril 2020 concernant la lutte contre LE DORYPHORE</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté n°58-2020 du 16 avril 2020 portant limitation des accès à l'archipel de CHAUSEY

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant les conditions météorologiques propices annoncées pour les prochains jours dans le département de la Manche ; les vacances scolaires, qui s'étendent du 4 avril 2020 au 4 mai 2020, et aux ponts des 1er et 8 mai 2020 ; peuvent entraîner une augmentation importante du nombre des personnes présentes sur l'île et donc du nombre de patients potentiellement touchés par le Covid-19 entraînant une évacuation sanitaire difficile ;

Considérant que la compagnie maritime desservant l'île a décidé, en accord avec la municipalité, d'adapter de façon appropriée la fréquence des rotations à compter du 18 mars 2020 ; pour garantir la permanence de la desserte maritime et l'approvisionnement des îles en biens et marchandises de première nécessité, tout en diminuant le nombre maximal de passagers par traversée et donc la promiscuité ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de maintenir la limitation des accès à l'archipel de Chausey ;
VU l'urgence ;

Art. 1 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire de la grande île de Chausey jusqu'au 11 mai 2020.

Art. 2 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gratuite de logements et hébergements de tous types sont interdites.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ni aux contrats conclus avant le 18 mars 2020 à 12 heures.

Art. 3 : L'occupation des logements meublés non affectés à l'habitation principale est exclusivement réservée aux propriétaires et en leur présence, le cas échéant à leurs enfants et à leurs parents jusqu'au 11 mai 2020.

Art. 4 : Le maire de Granville est autorisé, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 3. Il en informe le représentant de l'État dans le département.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n°59-2020 du 16 avril 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant les conditions météorologiques propices annoncées pour les prochains jours dans le département de la Manche ; les vacances scolaires, qui s'étendent du 4 avril 2020 au 4 mai 2020, et aux ponts des 1er et 8 mai 2020 et l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral manchois ;

Considérant, qu'eu égard à ces circonstances, et en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours sur les plages et les espaces côtiers du département de la Manche ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population et sont incompatibles avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Manche, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, jusqu'au 11 mai 2020 pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau. ;

VU l'urgence ;

Art. 1 : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

Art. 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Art. 3 : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 11 mai 2020, dans toutes les communes riveraines du littoral.

Art. 4 : les professionnels de la mer, les professionnels de la forêt, les personnels exécutant une mission de sauvegarde du littoral ou de protection des forêts, et les personnels des services de secours exerçant leur activité professionnelle sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n° 57 -2020 du 16 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Manche; qu'eu égard aux vacances scolaires, qui s'étendent du 4 avril 2020 au 4 mai 2020, et aux ponts des 1er et 8 mai 2020, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ;

Considérant les conditions météorologiques propices annoncées pour les prochains jours dans le département de la Manche et le caractère touristique et balnéaire de ses côtes ;

Considérant que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire de la Manche, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de la Manche jusqu'au 11 mai 2020 ;

VU l'urgence ;

Art. 1 : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur l'ensemble du territoire de la Manche est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Art. 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels.

Art. 3 : Les personnes hébergées doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1er pendant la durée d'exécution du présent arrêté. Ce motif sera consigné par l'hébergeur sur un registre.

Art. 4 : Tout hébergeur présentera le registre mentionné à l'article 3 aux agents des forces de l'ordre qui en feront la demande aux fins de contrôle.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté DDTM-SEAT-2020-04 du 15 avril 2020 concernant la lutte contre LE DORYPHORE

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne,

Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes ou parties de communes dont les noms suivent :

AGON-COUTAINVILLE, , ANGOVILLE SUR AY, ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CAROLLES, CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAINS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, LA HAYE (secteur de GLATINY), GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY, LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL-SUR-SIENNE (secteur d'ORVAL), PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-LO-D'OURVILLE, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

Art. 2 : La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2020.

Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.

Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

Art. 3 : Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

Art. 4 : Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Signé : Le Préfet, Gérard GAVORY



**Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt
de Normandie**



**Service Régional de
l'Alimentation**

NOTE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE DORYPHORE

Le statut du doryphore a été modifié :

- avant le 31-07-2000, le doryphore figurait sur la liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente. Un arrêté ministériel de 1948 précisait les mesures de lutte à mettre en œuvre et permettait de déclencher la lutte par avis de traitement obligatoire publié en mairie, à l'initiative de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 a placé le doryphore sur la liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire de façon permanente mais dont la propagation peut présenter un danger justifiant des mesures spécifiques de lutte. Parallèlement l'arrêté de 1948 a été abrogé.

Désormais la lutte contre le doryphore ne peut être déclenchée que par arrêté préfectoral, pris après avis de la DRAAF-SRAL et soumis dans la quinzaine à l'approbation du ministre (DGAL-SDQPV).

En ce qui concerne la législation phytosanitaire européenne, le doryphore est classé parmi les organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées (annexe III c) du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

Les îles anglo-normandes (Jersey et Guernesey) sont en zone protégée ce qui justifie les mesures de prévention contenues dans l'arrêté ci-joint.

Ces mesures sont anciennes puisque la première campagne de lutte anti-doryphorique dans le département de la Manche remonte à 1948. Elles sont conduites dans le cadre de l'organisation européenne de protection des plantes (OEPP) et associent :

- suivi des envols de doryphore adulte sur les sites de Surtainville, Créances et Vains ainsi que suivi des conditions météorologiques (vent, ensoleillement). Ces suivis permettent d'apprécier les risques de dissémination des doryphores vers les îles anglo-normandes.

- surveillance des parcelles de pommes de terre sur le territoire des communes de la frange du littoral ouest permettant de déclencher les avis de traitement et de vérifier leur efficacité. Cette surveillance est effectuée conjointement par le SRAL et des officiers de police sanitaire des états de Jersey et Guernesey entre le début juin et la fin juillet.

Le surcoût que génère cette campagne par rapport aux obligations de la DRAAF-SRAL est pris en charge par l'OEPP.

Le 27 Mars 2020

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du service régional de l'alimentation

Anne-Christine PAPIN

DRAAF Normandie - Service Régional de l'Alimentation

6, Boulevard du Général Vanier - CS 95181 - La Pierre Heuzé - 14070 CAEN Cedex 5



Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture